

Dans le cadre de l'école inclusive

Le PAI : Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé :

(cf : BO n°9 du 4 mars 2021)

Son objectif est de faciliter le parcours de vie de l'élève présentant un trouble de santé physique ou psychique au sein de l'établissement (pathologies évoluant sur une période longue, de manière continue ou discontinue).

Le PAI garantit un accueil et un accompagnement individualisé à l'élève en priorisant sa sécurité et son bien-être.

Il se met en place à la **demande des représentants légaux ou de l'élève majeur** (ou de l'équipe éducative qui peut proposer sa mise en place à la famille.)

Il s'organise et se met en œuvre de **façon concertée** entre :

- **Le chef d'établissement** qui reçoit la demande.
- **L'élève et ses représentants légaux**, responsables de la communication des informations du PAI, de la transmission du matériel et de la trousse avec médicaments éventuellement nécessaires.
- **Le médecin ou spécialiste qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie** ; actualise chaque année si modification de la conduite à tenir en cas d'urgence, fournit une *-ordonnance **de moins de 3 mois** ; correspond avec le médecin scolaire par la fiche de liaison médicale spécifique.
- **Le médecin de l'éducation nationale** qui examine la demande, détermine les besoins de l'élève en fonction des informations dont il dispose, dont celles de l'équipe éducative et au regard des documents fournis par la famille et, s'il valide la demande, rédige et signe le PAI en accord avec l'enfant, son représentant légal et le chef d'établissement.
- **L'infirmière de l'éducation nationale** qui contribue à l'analyse des besoins particuliers et aux conditions de réalisation dans le cadre du suivi de l'élève. Participe à la mise en œuvre de la conduite à tenir en cas d'urgence en apportant l'information et la formation aux équipes éducatives.
- **La secrétaire médico-scolaire** qui assure la globalité de la gestion administrative du PAI.
- **Les enseignants et autres personnels au contact de l'élève**, ils prennent connaissance des PAI et des gestes techniques éventuellement prescrits ; assurent la mise en œuvre du PAI en cas de sorties de l'établissement.

- **Le document PAI formalisé comprend :**
- La partie administrative (partie 1: renseignements administratifs, partie 2: aménagements et adaptations)
- La partie fiche spécifique pour chaque pathologie (asthme ; diabète ; allergie ; crise convulsive ; pathologie longue durée : onco/hémato ; drépanocytose), elle comporte des éléments médicaux **MAIS NE REVELE PAS LE DIAGNOSTIC**, elle constitue la fiche « conduite à tenir en cas d'urgence ».
- La fiche de liaison entre le médecin traitant (ou spécialiste) et le médecin de l'Education Nationale.
- Le cas échéant un volet périscolaire en lien avec les personnes concernées.
- Le pai précise les administrations médicamenteuses d'urgence, les conditions de prise de repas, des interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu et les aménagements nécessaires.

Rappel concernant les implications dans le PAI

du secret médical et du secret professionnel :

- Le secret médical imposé à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Son principe est absolu et inscrit dans le Code pénal et le Code de déontologie.
- Le secret professionnel imposé à tous les infirmiers, est une obligation morale, légale et déontologique.
- Seules les conséquences de la maladie utiles à la mise en œuvre du PAI (et non le diagnostic) doivent être connues pour permettre l'accompagnement dans la collectivité éducative.
- Tout partage de données à caractère personnel nécessite le consentement préalable de personne concernée et/ou de ses responsables légaux.
- Le partage d'informations est autorisé mais non obligatoire et doit s'effectuer dans le respect du droit des personnes et des obligations des professionnels.
- Les informations partagées à chaque niveau sont celles strictement nécessaires à la continuité et à la coordination des soins, la prévention ou le suivi médico-social et social
- Les fonctionnaires d'état sont soumis au devoir de réserve.